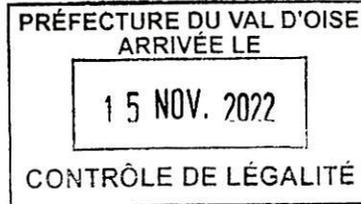




Références : VU/EQ/DS/NB/2022/462
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 22 00112	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 28/10/2022	
Par :	SIBELENERGIE
Adresse :	155 rue de Rosny 93100 MONTREUIL
Représenté par :	Monsieur CHEKROUN Emmanuel
Pour :	Travaux sur construction existante : Installation de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	28 rue de l'Alizé BL192

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus ;
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 03/11/2022 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018.

CONSIDERANT que le projet consiste à l'installation de panneaux photovoltaïques.

CONSIDERANT que l'article UB.11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eragny-sur-Oise et notamment son alinéa 11.2.3 relatif aux toitures qui stipule :

« Les édicules techniques nécessaires pour l'approvisionnement en énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques, chauffe-eau solaire, etc.) ainsi que les éléments de superstructures tels que souches de cheminées, matériels de ventilation, de climatisation et les antennes paraboliques doivent s'intégrer à l'architecture générale de la construction et à son environnement immédiat et ne pas être visible depuis l'espace public. »

CONSIDERANT que le projet est visible de la rue Harmattan.

ARRETE

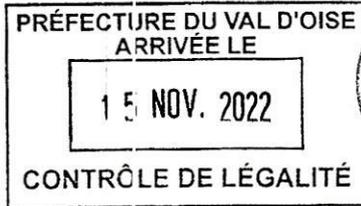
ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Eragny-sur-Oise, le 14/11/2022

Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité



INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

